



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 40874

Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le problème rencontré par une partie du personnel féminin de la fonction publique au moment de faire valoir ses droits à la retraite. Il lui rappelle que les femmes fonctionnaires bénéficiaient jusqu'alors d'un an de bonification par enfant. Au moment où elles constituaient leur dossier de départ à la retraite, en 2003, malgré les demandes de renseignements formulées à propos de cette disposition, entre le moment du vote du projet de loi relatif à la réforme des retraites et la promulgation des décrets d'application, nombreuses sont celles qui n'ont obtenu aucun renseignement. De ce fait, certaines ont choisi de différer leur départ. D'autres, compte tenu de la nature de leur emploi, se sont trouvées dans l'obligation de respecter un délai de six mois entre leur demande et la prise effective de cette retraite. Ces décalages se sont révélés très pénalisants dans la mesure où ces femmes ne bénéficient plus des mêmes avantages alors qu'elles ont été dans l'impossibilité, faute d'informations pourtant sollicitées, de prendre une décision éclairée au sujet de leur demande de retraite. Elles ressentent cette situation comme une injustice. Il est urgent et nécessaire de prendre en compte cet état de fait. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter : si les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné, elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à

partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40874

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4199

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7433